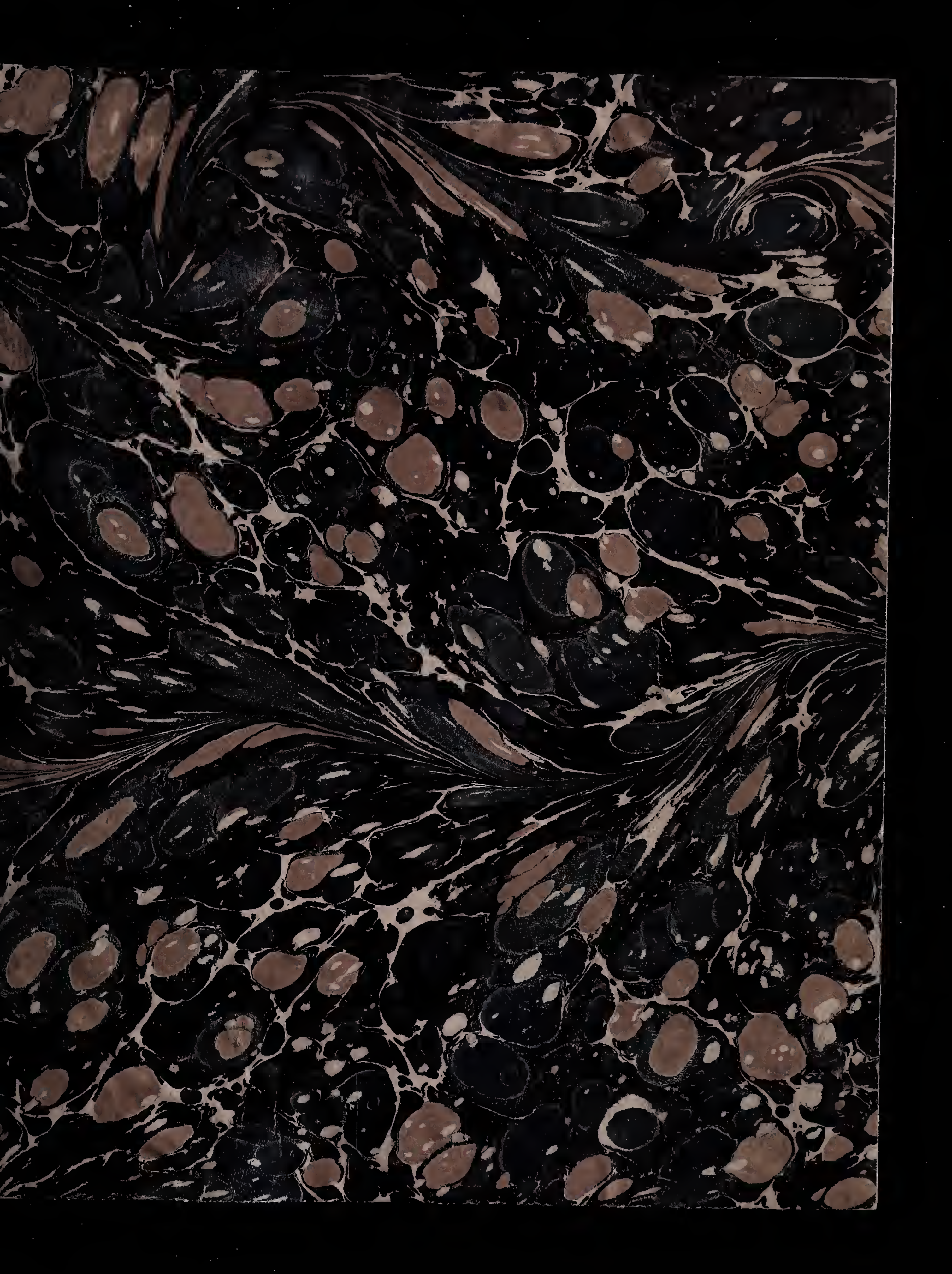
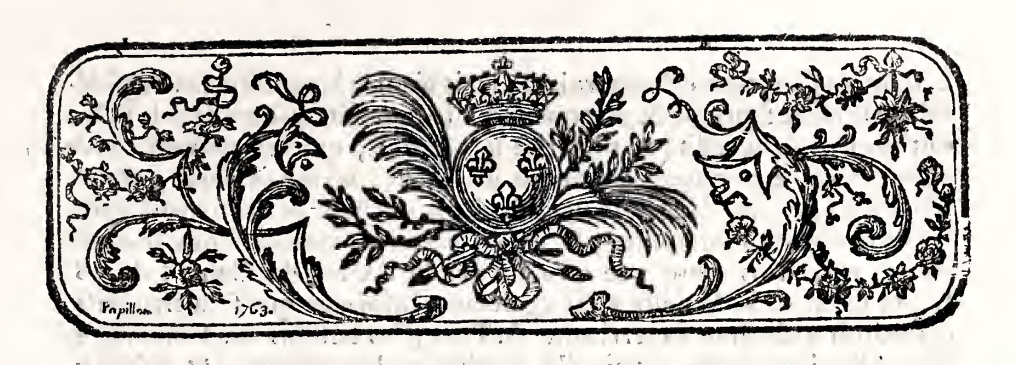


Wick 1983
n'en a pas vu d'exemplaire




# ARREST
# DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,

*Portant Réglement sur la Franchise accordée au Port & à la Ville de l'Orient.*

Du 3 Octobre 1784.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

LE ROI ayant ordonné par Arrêt de son Conseil, du 14 Mai dernier, que la Ville de l'Orient jouiroit d'une franchise semblable à celle de Dunkerque, Sa Majesté a jugé qu'il feroit également utile au Commerce national & au Commerce étranger, d'y établir la distinction qui existe à Dunkerque, d'une Ville franche & d'une Ville non franche, pour la rendre susceptible du Commerce des Colonies Françoises, dans la partie qui demeureroit nationale. Mais Sa Majesté a considéré qu'avant de fixer définitivement les limites de la franchise, il étoit nécessaire de déterminer le degré de liberté que l'intérêt de ses Finances lui permettroit d'y accorder au commerce du Tabac, & que cet objet important, ainsi que le Réglement à faire concernant le Commerce des Colonies, exigeoient l'examen le plus approfondi. Ce motif avoit déterminé Sa Majesté à restreindre provisoirement, par l'Arrêt de son Conseil du 26 Juin dernier, le territoire de la franchise à la partie de la Ville appellée *le Port*, naturellement disposée pour un grand Commerce, par ses magasins & ses emplacemens considérables, sauf à l'étendre par la suite à mesure que les

besoins du Commerce l'exigeroient ; mais bientôt les versemens considérables de tabac fabriqué & en poudre qui se sont faits du Port dans la Ville, ont prouvé la nécessité de prescrire une forme, qui, en assurant toute liberté pour le commerce extérieur du Tabac, même fabriqué, maintiendroit la Ferme Générale dans le droit exclusif de le fournir pour la consommation intérieure, & préviendroit les introductions frauduleuses : c'est dans cette vue qu'a été rendu l'Arrêt du Conseil du 28 Juillet dernier. Sa Majesté a été également informée que si la franchise demeuroit restreinte au territoire du Port, les besoins du Commerce demanderoient qu'on permît d'y construire des maisons, & qu'on y laissât établir des débits de boissons, ce qui seroit également contraire au bon ordre, à la police du Port, à la commodité du service de la Marine Royale, & à la sûreté de ses magasins & atteliers ; ces considérations importantes ne laissant aucun doute sur la nécessité d'étendre la franchise à la Ville, & cette extension n'ayant plus, au moyen de l'Arrêt du Conseil du 28 Juillet dernier, les inconvéniens qui s'y étoient opposés, Sa Majesté s'est portée d'autant plus volontiers à n'en excepter désormais que le seul territoire, qui s'étend depuis les limites du Port jusqu'au bac de Saint-Christophe, qu'Elle a reconnu que c'étoit la situation la plus avantageuse qu'il fût possible de réserver pour l'établissement de la partie non franche destinée au Commerce des Colonies, & aux différentes branches du Commerce national. A quoi voulant pourvoir, vu l'avis du sieur Bertrand de Molleville, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des ordres du Roi en la Province de Bretagne ; & ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances ; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 30 Octobre prochain, le Port & la Ville de l'Orient, jouiront de la franchise qui leur est accordée par l'Arrêt du Conseil du 14 Mai dernier, & cette franchise aura lieu dans toute l'étendue de la Ville, telle qu'elle est circonscrite par ses remparts, comme aussi dans le Port, sauf & excepté la partie dudit Port réservée au Commerce national de l'Inde ; & ladite franchise s'étendra sur la rade de Peumané jusqu'à l'isle Saint-Michel, sans qu'il soit permis de rien débarquer sur l'une ni sur l'autre côte qui borde ladite rade, ni sur la côte en face du port, depuis la pointe de Cosquer jusqu'à la batterie de Caudan, la Ferme Générale demeurant autorisée à continuer de garder lesdites côtes avec des pataches & des canots, ainsi que toutes les parties de la riviere de Blavet, non comprises dans les limites ci-dessus fixées, de ladite franchise.

II.

N'ENTEND Sa Majesté que, sous prétexte de ladite franchise du

Port & de la Ville, il soit porté aucune atteinte aux droits de la Ferme des Devoirs de Bretagne, sauf à la Ville de l'Orient à se pourvoir, ainsi qu'elle avisera, aux Etats prochains, soit pour obtenir l'abonnement desdits droits, soit pour proposer des moyens qui, en simplifiant leur perception, puissent concilier les intérêts de la Province avec ceux du Commerce.

III.

LE Commerce des Colonies aura lieu sur la riviere de Scorff, depuis la douve revêtue de pierre, faisant la derniere limite au nord de la franchise jusqu'au passage de Saint-Christophe, & s'y fera conformément aux dispositions des Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, & autres Réglemens subséquens, applicables à la Province de Bretagne; & il jouira de toutes les faveurs & priviléges d'entrepôt accordés par lesdits Réglemens, aussi-tôt qu'on y aura construit des magasins propres à l'exercice de la police desdits Entrepôts; à l'effet de quoi il sera dressé incessamment, à la diligence des Officiers Municipaux de la Ville de l'Orient, un plan d'alignement des rues qu'il sera nécessaire d'ouvrir dans cette partie; pour ledit plan être autorisé par Sa Majesté.

IV.

LES Capitaines ou Patrons de tout Navire arrivant à la hauteur de Groix, & destiné pour la Ville où la franchise est établie, ne pourront refuser de prendre à bord deux ou trois Employés des Fermes, qui les accompagneront jusqu'aux limites de ladite franchise; ceux qui viendront des Isles & des Colonies Françoises de l'Amérique ou de l'Afrique, seront pareillement accompagnés desdits Employés pendant tout le temps qu'ils traverseront l'étendue de la franchise & jusqu'à la partie du Port non franche, située dans la riviere de Scorff, entre les vases du Port & le passage de Saint-Christophe.

Les Capitaines qui partiront pour les Colonies, dudit Port non franc, seront aussi tenus de recevoir à bord deux ou trois Employés des Fermes, en traversant la franchise jusqu'à la hauteur de Groix.

V.

LES Courtiers ou Consignataires des Bâtimens chargés de Tabac fabriqué, seront tenus d'en faire la déclaration exacte aux Employés des Fermes, sous peine d'en répondre en leur propre & privé nom; & dans tous les cas, les Capitaines ou Patrons des Bâtimens arrivant dans la franchise, seront tenus de souffrir à bord la visite desdits Employés, lorsqu'ils viendront pour reconnoître s'il ne s'y trouve pas de Tabac fabriqué.

VI.

LES Marchandises de l'Inde, débarquées dans la partie du Port

réservée à ce Commerce national, pourront traverser la Ville & toute l'étendue du territoire franc; moyennant des acquits à caution, & en se conformant aux Réglemens rendus en cette matiere.

VII

Il sera permis aux habitans de la Ville de l'Orient, de tirer de l'intérieur du Royaume, des bois de charpente & de chauffage, du charbon, des grains, farines & autres comestibles, même quand l'exportation hors du Royaume en seroit défendue, sauf qu'en ce dernier cas ils ne le pourront qu'à concurrence seulement des besoins de leur consommation; à l'effet de quoi il sera dressé par les Officiers Municipaux, un état estimatif de ladite consommation; sur lequel après qu'il aura été vu & arrêté par le sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des ordres du Roi dans la Généralité de Bretagne, seront expédiées les permissions nécessaires pour la sortie desdites denrées & marchandises, à la charge dans tous les cas d'acquitter les droits s'il en est dû.

VIII.

Les articles VI, VII & X de l'Arrêt du Conseil du 26 Juin dernier, & l'Arrêt du Conseil du 28 Juillet suivant, seront exécutés selon leur forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trois Octobre mil sept cent quatre-vingt-quatre.

*Signé* LE M.AL DE CASTRIES.

A PARIS, chez P. G. Simon, & N. H. Nyon, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1784.

